

QUE la firme Ernst & Young inc. située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1900 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013 à 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57987

Gouvernement du Québec

Décret 695-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter sa date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin de porter l'échéance de son régime d'emprunts au 30 juin 2017 et d'obtenir du gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le régime d'emprunts de l'École nationale de police du Québec soit modifié afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57988

Gouvernement du Québec

Décret 696-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 30 mai 2012, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 67 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 67 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;